

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PIÉMONT OLORONNAIS
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 29 JANVIER 2015

Présents : MM. BERNOS, Mme COIG, CASABONNE, BARRERE-MAZOUAT, Mme ARTIGAU, Mme SAGE, Mme VOELTZEL, IDOPE, Mme JAUBERT-BATAILLE, LABORDE, LAPRUN, KELLER, SOUMET, LEPRETRE, Mme BESSONNEAU, OXIBAR, Mme MENE-SAFFRANE, LACRAMPE, Mme DEL PIANTA, ROSENTHAL, Mme MICHAUT, ADAM, Mme BONNET, Mme POTIN, LABARTHE, Mme GASTON, GAILLAT, BAREILLE, TERUEL, Mme MIRANDE

Pouvoirs :

Joseph LEES	à	Madeleine COIG
Marianne PAPAREMBORDE	à	Laurent KELLER
Hervé LUCBEREILH	à	Daniel LACRAMPE
Dominique FOIX	à	Gérard ROSENTHAL
Jean-Jacques DALL'ACQUA	à	Denise MICHAUT
Aracéli ETCHENIQUE	à	Maylis DEL PIANTA
Valérie SARTOLOU	à	Maïté POTIN
Bernard UTHURRY	à	Aimé SOUMET
Aurélie GIRAUDON	à	Robert BAREILLE
Elisabeth MIQUEU	à	Michel ADAM
Christophe GUERY	à	Henriette BONNET

REÇU

le - 5 FEV. 2015

SOUS-PRÉFECTURE
OLORON ST^E MARIE

Suppléants : Michel NAVAILLES suppléant de Bernard MORA
Thérèse LASMARRIGUES suppléante de Alain TEULADE

Excusés : Pierre CASAUX-BIC, Bernard AURRISET, Sandrine HIRSCHINGER, Rosine CARDON, Pierre SERENA, Didier CASTERES

- RAPPORT N° 150129-09-FIN

**EXONERATION EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS DE VENTE DE LIVRES NEUFS AU
DETAIL LABELLISES « LIBRAIRIE INDEPENDANTE DE REFERENCE »**

Monsieur OXIBAR précise que les dispositions de l'article 1464 I du Code Général des Impôts permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, du label de « librairie indépendante de référence ».

Conformément au I de l'article 1586 Nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il s'agit en l'occurrence de maintenir une exonération qui était jusqu'alors accordée à la Petite Librairie, seul établissement disposant sur notre territoire du label « librairie indépendante de référence ».

Vu l'article 1464 I du Code Général des Impôts,
Vu l'article 1586 Nonies du Code Général des Impôts,

Où cet exposé,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **DECIDE** d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, du label de « librairie indépendante de référence ».
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **ADOpte** le présent rapport


Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 29 janvier 2015

Suivent les signatures

Affiché le 05.02.15

Le Président

Daniel LACRAMPE



REÇU

le - 5 FEV. 2015

SOUS-PRÉFECTURE
OLORON S^{TE} MARIE